

Procédure de qualification et de suivi des évaluateurs et experts techniques

A130. 04

Historique des modifications

Indice de Révision	Date d'approbation	Motif de la révision
00	09/2010	Révision complète du document suite l'extension de l'activité d'accréditation aux laboratoires d'analyses de biologie médicale, aux organismes d'inspection et aux organismes certificateurs
01	09/2012	Révision du document suite à la création de la DAC ainsi que pour se conformer aux exigences de la loi 12.06 et ses textes d'application
02	03/2014	Révision de la procédure pour introduire la notion des experts techniques
03	10/2019	Révision totale du document.
04	01/2023	Révision totale du document.

Diffusion :

En diffusion contrôlée :

- Le Président et les membres du COMAC
- Le personnel permanent du SEMAC
- Les Évaluateurs et experts techniques qualifiés ou candidats à la qualification
- Les membres des commissions d'accréditation
- Les membres de la commission d'appel
- Les membres de la commission de qualification des évaluateurs
- Les auditeurs internes et externes

En diffusion non contrôlée :

- Tout demandeur

Table des matières

1	OBJET	3
2	REFERENCES	3
3	TERMES ET DEFINITIONS	3
4	DOMAINE D'APPLICATION	5
5	ROLES/FONCTIONS	5
6	PROCESSUS DE QUALIFICATION INITIALE	7
7	CRITERES ET PROCEDURE DE QUALIFICATION.....	8
8	OBLIGATIONS DES ÉVALUATEURS/EXPERTS TECHNIQUES	17
9	SUIVI DES PERFORMANCES	18
10	EXPLOITATION A CHAUD DES RESULTATS DE SUIVI DE LA PERFORMANCE	21
11	DOSSIERS RELATIFS AUX EVALUATEURS/EXPERTS TECHNIQUES.....	22
12	FORMATION CONTINUE.....	22
13	RENOUVELLEMENT OU RETRAIT DE LA QUALIFICATION	22
14	EXTENSION DE LA QUALIFICATION.....	23

1 Objet

La présente procédure fixe les modalités de qualification et de suivi des évaluateurs et des évaluateurs techniques appelés à opérer pour le compte du SEMAC.

2 Références

- Loi n° 12-06 du 11 février 2010, relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, définissant notamment le nouveau cadre légal de l'accréditation et portant création du comité marocain (COMAC » et du Conseil Supérieur de Normalisation, de certification et d'Accréditation« CSNCA » ;
- Décret n° 2.10.252 du 20 avril 2011 pris pour l'application de la loi n° 12-06 ;
- Circulaire relative à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.
- ISO/IEC 17011 : 2017, Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité ;
- ISO/IEC 17000 : 2020, Évaluation de la conformité – vocabulaire et principes généraux ;
- ISO 19011 : 2018, Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management ;
- IAF MD 20 :2016, Generic Competence for Accreditation Bodies assessors : Application to ISO/IEC 17011.
- ILAC- G3 :08/2020 : Guidelines for Training Courses for Assessors Used by Accreditation Bodies

3 Termes et Définitions

3.1 *Évaluateur*

Personne désignée par un organisme d'accréditation pour procéder, seule ou comme membre d'une équipe d'évaluation, à l'évaluation d'un organisme d'évaluation de la conformité.

3.2 *Évaluateur qualitatif*

Personne possédant la qualification pour réaliser l'évaluation du système de management d'un organisme d'évaluation de la conformité (OEC) selon les référentiels applicables pour l'accréditation.

3.3 *Évaluateur technique*

Personne possédant la qualification pour conduire l'évaluation de la compétence technique d'un organisme d'évaluation de la conformité (OEC) pour des domaines

spécifiques du champ d'accréditation demandé selon des référentiels applicables pour l'accréditation.

3.4 Expert technique

Personne désignée par un organisme d'accréditation, travaillant sous la responsabilité d'un évaluateur, qui apporte des connaissances ou une expertise spécifique dans le cadre de la portée d'accréditation à évaluer mais ne réalise pas d'évaluation de façon indépendante.

On n'attend pas d'un expert technique qu'il possède les qualifications et la formation d'un évaluateur.

3.5 Évaluateur Junior

Personne qui a suivi une formation d'Évaluateur et qui agit pour sa(ses) première(s) mission(s) sous la responsabilité d'un évaluateur qualifié.

3.6 Responsable d'accréditation

Membre permanent du SEMAC qui assure la planification et l'organisation des évaluations des organismes d'évaluation de la conformité, sous la supervision du Directeur du SEMAC.

3.7 Responsable d'évaluation

Évaluateur qualitatif ou technique ayant la qualification pour assurer la responsabilité globale de la gestion d'une évaluation.

3.8 Observateur

Toute personne désignée par le SEMAC pour assister et observer le déroulement d'une évaluation organisée par le SEMAC, sans aucune intervention (observateur muet).

3.9 Superviseur

Personne chargée, entre autres, de s'assurer que l'évaluateur supervisé continue à maîtriser les exigences du référentiel d'accréditation, les politiques et documents d'application SEMAC, les techniques d'évaluation, et les aptitudes au management et à la communication.

3.10 Pilote

Personne chargée de vérifier la maîtrise globale de la prestation d'évaluation d'un évaluateur en cours de qualification (ou lorsque les résultats du suivi de sa performance et sa compétence l'impose), incluant sa maîtrise des exigences du référentiel d'accréditation (le cas échéant sa compétence technique dans les

domaines spécifiques liés à l'évaluation de la conformité objet de l'accréditation demandé), des politiques et documents d'application SEMAC, des techniques d'évaluation, et des aptitudes au management et à la communication.

4 Domaine d'application

Cette procédure s'applique à tous les Évaluateurs et Experts candidats ou qualifiés par le SEMAC.

5 Rôles/Fonctions

5.1 Évaluateur qualitatif

L'Évaluateur qualitatif réalise l'évaluation du système de management d'un organisme d'évaluation de la conformité (OEC) selon les référentiels applicables pour l'accréditation.

En plus des tâches et mission qui incombent à l'évaluateur qualitatif, ce dernier lorsqu'il est missionné, doit également assurer les missions et fonctions de responsable d'évaluation. Ainsi, il doit nécessairement satisfaire les qualités spécifiques citées au point 7.1.2.

5.2 Évaluateur technique

L'Évaluateur technique évalue la compétence technique d'un organisme d'évaluation de la conformité (OEC) pour des domaines spécifiques du champ d'accréditation demandé selon des référentiels applicables pour l'accréditation.

Il est mandaté pour réaliser des évaluations techniques, accompagné d'un responsable d'évaluation. En ce qui concerne, l'accréditation des organismes de certification, l'Évaluateur technique réalise seul les observations d'activités complétant l'évaluation siège prise en charge par l'évaluateur qualitatif. S'il dispose d'une qualification de Responsable d'évaluation, il peut aussi réaliser seul l'évaluation de sites critiques de l'OEC. Lorsque pour des raisons d'organisation cela est nécessaire (comme par exemple les évaluations de surveillance sur le terrain des inspections, des essais ou des certifications), l'évaluateur technique peut pourtant intervenir sans la présence de l'évaluateur qualitatif. La finalisation du rapport d'évaluation reste cependant sous la responsabilité du responsable d'évaluation s'il est missionné seul, ou sous sa responsabilité s'il est désigné aussi en tant que responsable d'évaluation.

5.3 Expert technique

L'Expert technique apporte des connaissances et fournit du soutien technique et de l'expertise dans le cadre de la portée de l'accréditation à évaluer. Sa contribution peut être sollicitée avant l'évaluation, en cours de l'évaluation et après l'évaluation.

Il fait partie de l'équipe d'évaluation mais il n'est pas considéré comme un évaluateur, sauf s'il est qualifié en tant que tel. Lors de l'évaluation, l'expert technique doit être toujours accompagné d'un évaluateur pendant toute la durée de sa mission.

On n'attend pas d'un expert technique qu'il possède les qualifications et la formation d'un évaluateur.

Ainsi, l'expert technique n'est pas tenu de rédiger les fiches d'écart et de conclure quant à la conformité technique de l'OEC. Néanmoins, il contribue à la rédaction des écarts y compris leur degré de criticité. De même, il établit et fournit son rapport d'expertise.

5.4 Responsable d'accréditation

Le Responsable d'accréditation assure la planification et l'organisation des évaluations des organismes d'évaluation de la conformité, sous la supervision du Directeur du SEMAC. Il apporte la connaissance des politiques, procédures et règlements du SEMAC. Il peut assurer la fonction de responsable d'évaluation, évaluateur/expert technique lorsqu'il est qualifié par le SEMAC.

5.5 Responsable d'évaluation

La fonction de responsable d'évaluation est toujours attribuée à l'évaluateur qualitatif lorsque ce dernier fait partie de l'équipe d'évaluation missionnée pour une évaluation d'accréditation.

A défaut de la présence d'un évaluateur qualitatif, la fonction de responsable d'évaluation est alors attribuée à l'un des évaluateurs techniques membres de l'équipe d'évaluation et qui est qualifié en tant que tel par le SEMAC.

Le Responsable d'évaluation assure la responsabilité globale de la gestion d'une évaluation en plus de ses tâches lorsqu'il est missionné en tant qu'évaluateur. Les tâches qui lui sont assignées sont détaillées dans la clause 2.2.4 de la procédure A 120 « Procédure d'évaluation des organismes d'évaluation de la conformité ».

Lorsqu'un évaluateur technique est qualifié en tant que responsable d'évaluation, alors il peut aussi intervenir en tant qu'évaluateur qualitatif pour évaluer les systèmes de management des organismes d'évaluation de la conformité.

5.6 Observateur

Les rôles et responsabilité des observateurs sont définis dans la clause 2.2.1 de la procédure A 120 « Procédure d'évaluation des organismes d'évaluation de la conformité ».

5.7 Superviseur

Le rôle du Superviseur est, entre autres, de s'assurer que l'évaluateur supervisé

continue de maîtriser les exigences du référentiel d'accréditation, les politiques et documents d'application SEMAC, les techniques d'évaluation, et les aptitudes au management et à la communication.

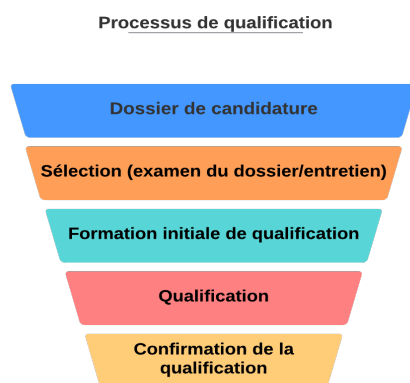
Les rôles et responsabilité d'un superviseur sont définis dans la clause 2.2.2 de la procédure A 120 « Procédure d'évaluation des organismes d'évaluation de la conformité ».

5.8 *Pilote*

Le Pilote est chargé de vérifier la maîtrise globale de la prestation d'évaluation d'un évaluateur en cours de qualification (ou lorsque les résultats du suivi de sa performance et sa compétence l'impose), incluant sa maîtrise des exigences du référentiel d'accréditation (le cas échéant sa compétence technique dans les domaines spécifiques liés à l'évaluation de la conformité objet de l'accréditation demandé), des politiques et documents d'application SEMAC, des techniques d'évaluation, et des aptitudes au management et à la communication.

Les rôles et responsabilité d'un pilote sont définis dans la clause 2.2.3 de la procédure A 120 « Procédure d'évaluation des organismes d'évaluation de la conformité ».

6 Processus de qualification initiale



7 Critères et procédure de qualification

7.1 Critères de qualification

7.1.1 Attributs généraux pour les évaluateurs qualitatifs et les évaluateurs techniques

7.1.1.1 Compétences managériales

Tout évaluateur doit faire preuve des qualités suivantes :

- Être ouvert d'esprit, mature et disposé à envisager des idées alternatives ;
- Posséder un bon jugement, des compétences analytiques et de la ténacité ;
- Avoir la capacité de percevoir les situations de façon réaliste pour comprendre les opérations complexes et le rôle de chaque individu au sein d'une organisation ;
- Savoir distinguer les points cruciaux ou essentiels des points moins importants ;
- Être éthique, juste, sincère, honnête et discret ;
- Faire preuve de diplomatie et avoir du tact dans ses relations avec les gens ;
- Être observateur et conscient de l'environnement physique, des activités et des habitudes ;
- Être tenace, persistant et concentré sur la réalisation des objectifs ;
- Être décisif de manière à pouvoir tirer des conclusions rapides en se basant sur un raisonnement logique ;
- Être autonome de manière à pouvoir agir et fonctionner de façon indépendante tout en interagissant efficacement avec les autres.

7.1.1.2 Connaissance des critères d'accréditation, des principes de la qualité et des techniques d'audit

Les évaluateurs, qualitatifs et techniques, doivent appréhender les exigences des référentiels d'accréditation (ISO/IEC 17025, ISO/IEC 17020, ISO 15189, ISO/IEC 17065, ISO/IEC 17021-1, etc....) et les politiques de l'organisme d'accréditation applicables au programme et à la portée de l'accréditation souhaités, tout en veillant à leurs interprétations et applications d'une manière appropriées.

Avant leurs interventions sur site, les experts techniques doivent comprendre les bases fondamentales des exigences des référentiels d'accréditation pour lesquels ils sont mandatés (c'est-à-dire ISO/IEC 17025, ISO/IEC 17020, ISO 15189, ISO/IEC 17065, ISO/IEC 17021-1, etc....), ainsi que les procédures et politiques de l'organisme d'accréditation applicables en la matière ;

Par ailleurs, les évaluateurs doivent disposer des connaissances et des compétences

nécessaires pour appliquer les principes et les techniques d'évaluation en situation réelle. Ces connaissances et ces compétences peuvent englober :

- Les étapes du processus d'évaluation, y compris l'ouverture de l'évaluation, rappel des modalités de son déroulement, la planification, la préparation, l'exécution, l'élaboration des rapports, le suivi des écarts, la vérification de la clôture des écarts soulevés lors des évaluations précédentes, et la clôture de l'évaluation.
- Techniques d'évaluation des performances y compris les entretiens, le suivi, la gestion du temps, l'écoute, l'audit par échantillonnage, la communication orale et écrite, l'observation, la collecte des preuves, l'analyse des données et l'élaboration des conclusions appropriées tout en maintenant la confidentialité et la sécurité des informations collectées durant l'évaluation ;
- Connaissance générale des systèmes qualité types des laboratoires/organismes d'inspection/certificateurs. Ceci peut inclure, mais sans s'y limiter : des données historiques, politique et objectifs de qualité, planification de la qualité, tests et /ou étalonnages, méthode et /ou procédure de contrôle, conception et validation des méthodes, contrôle de la qualité, assurance de la qualité, actions correctives et préventives et mise en œuvre des processus d'amélioration continue.
- Aptitude à comprendre la taille de l'organisation de l'organisme évalué, sa structure, ses fonctions et ses relations, ses processus opérationnels, et éventuellement les coutumes culturelles et sociales de son personnel.
- Connaissance des principes d'évaluation fondée sur le risque, permettant de rationaliser les constats (situer dans l'espace et le temps (cas général ou isolé, conséquence sur les résultats...)).

7.1.2 Qualités spécifiques au Responsable d'évaluation

Les évaluateurs responsables d'évaluation doivent avoir des connaissances et des compétences supplémentaires comprenant :

- Aide à la sélection des membres de l'équipe, le cas échéant ;
- Réalise la revue documentaire dans le cadre de l'évaluation initiale, et au besoin, en concertation avec les évaluateurs techniques concernés ;
- Préparation du plan d'évaluation et utilisation efficace des ressources lors de l'évaluation ;
- Diriger l'équipe d'évaluation ;
- Fournir une orientation et des conseils aux évaluateurs en formation et experts techniques ;
- Prévenir et résoudre les conflits ;
- Prendre des décisions relatives à l'évaluation ;

- Amener l'équipe d'évaluation à tirer des conclusions ;
- Représenter l'équipe d'évaluation auprès de la direction du laboratoire ou de l'organisme évalué ;
- Rédaction, coordination et soumission du rapport de l'évaluation de telle sorte qu'il permette à l'organisme d'accréditation et l'organisation évaluée à prendre des mesures et les décisions.

7.1.3 Qualités spécifiques aux évaluateurs/expert techniques

Les évaluateurs et experts techniques doivent posséder, quand c'est applicable, des connaissances spécifiques requises pour leur qualification dans un ou plusieurs domaines objet de la portée demandée en accréditation par un organisme. Ces connaissances comprennent :

- Aptitude à évaluer la bonne exécution des méthodes d'essais, d'étalonnage, d'inspection ;
- Estimation de l'incertitude de mesure ;
- Compétence en matière d'analyse et d'exploitation des résultats d'essais d'aptitude, notamment :
 - Interprétation de la valeur assignée et critères d'acceptabilité dans tous les types d'essais d'aptitude pertinents, y compris les comparaisons inter-laboratoires, afin de permettre une évaluation critique de résultats quantitatifs et qualitatifs des laboratoires ;
 - Connaissance pertinente des normes et guides portant sur l'évaluation de la performance des laboratoires moyennant les comparaisons inter-laboratoires, par exemple ISO/IEC 17043 et ISO 5725-1 à 6 ;
 - Utilisation de différents types d'essais d'aptitude, pour des fins d'accréditation, qui soient appropriées aux activités du laboratoire ;
- Connaissances des exigences des normes et des documents consensuels d'application, relatifs aux activités d'essais, d'étalonnage, d'inspection, de certification ;
- Connaissance des problèmes typiques associés aux activités d'évaluation de la conformité (essais, étalonnage, inspection, certification) ;
- Exigences externes spécifiques relatives au domaine d'accréditation (par exemple, règlements, codes, etc...) ;
- Organisation des organismes d'évaluation de la conformité, et son risque sur la fidélité et la fiabilité des résultats.
- Pour le cas des organismes d'inspection demandeur de l'accréditation, les évaluateurs techniques et les experts effectuant leur évaluation doivent

posséder une connaissance spécifique de leur activité en relation avec la portée demandée en accréditation, y compris :

- Connaissance des exigences et des méthodes d'inspection ;
- Connaissance des processus et des produits inspectés ;
- Connaissance de la législation applicable et des pratiques de sécurité ;
- Connaissance des méthodes d'échantillonnage, le cas échéant ;
- Capacité d'évaluer les statuts de types A, B et C (applicable aux responsables d'évaluation uniquement) ;
- Connaissance des techniques d'évaluation, y compris les techniques utilisées pour évaluer un jugement professionnel.

7.1.4 Critères de compétence, de formation et d'expérience professionnelle

7.1.4.1 Critères pour Évaluateur qualitatif

- Disposer d'une formation de base minimum de Bac+2 ;
- Disposer d'une expérience professionnelle d'au moins 2 années dans des activités liées aux systèmes de management durant les 5 dernières années précédant le dépôt de la candidature ;
- Formation sur la norme concernée d'accréditation ;
- Formation aux techniques d'audit ;
- Connaissance du contexte d'environnement d'activité des OEC objet de la candidature ;
- Connaissances linguistiques suffisantes pour communiquer de manière efficace avec l'organisme à évaluer, tant oralement que par écrit ;
- S'il y a lieu, les exigences spécifiques pour les évaluateurs qualitatifs imposées par des dispositions réglementaires ou fixées par des programmes sectoriels d'évaluation de la conformité.

Tout candidat qualifié en tant qu'évaluateur qualitatif par un organisme d'accréditation signataire des accords de reconnaissance d'ILAC (ILAC-MRA), d'IAF (IAF-MLA), d'ARAC (ARAC-MLA) ou par un organisme d'accréditation étranger avec lequel le SEMAG a signé un accord de reconnaissance mutuelle, est considéré par le SEMAG comme ayant les qualifications requises pour que sa demande soit jugée recevable.

7.1.4.2 Critères pour Évaluateur technique

- Disposer d'une formation de base minimum de Bac+2 ;
- Disposer d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins 2 années dans *le domaine technique concerné* durant les 5 dernières années précédant

le dépôt de la candidature ;

- Formation sur la norme concernée d'accréditation ;
- Formation aux techniques d'audit ;
- Connaissances linguistiques suffisantes pour communiquer de manière efficace avec l'organisme à évaluer, tant oralement que par écrit ;
- S'il y a lieu, les exigences spécifiques pour les évaluateurs techniques imposées par des dispositions réglementaires ou fixées par des programmes sectoriels d'évaluation de la conformité.

Tout candidat qualifié en tant qu'évaluateur technique par un organisme d'accréditation signataire des accords de reconnaissance d'ILAC (ILAC-MRA), d'IAF (IAF-MLA), d'ARAC (ARAC-MLA) ou par un organisme d'accréditation étranger avec lequel le SEMAC a signé un accord de reconnaissance mutuelle, est considéré par le SEMAC comme ayant les qualifications requises pour que sa demande soit jugée recevable.

Dans des cas exceptionnels (nouveau programme d'accréditation, nouvelle technologie, etc.), des dérogations aux critères de qualification prises au cas par cas peuvent s'avérer nécessaires (nombre d'année d'expérience par exemple).

7.1.4.3 Critères pour Expert Technique

- Disposer d'une formation de base minimum de Bac+2 ;
- Disposer d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins 2 années dans *le domaine technique concerné* durant les 5 dernières années précédant le dépôt de la candidature ;
- Connaissances linguistiques suffisantes pour communiquer de manière efficace avec l'organisme à évaluer, tant oralement que par écrit ;
- S'il y a lieu, les exigences spécifiques pour les experts techniques imposées par des dispositions réglementaires ou fixées par des programmes sectoriels d'évaluation de la conformité.

Tout candidat qualifié en tant qu'expert technique par un organisme d'accréditation signataire des accords de reconnaissance d'ILAC (ILAC-MRA), d'IAF (IAF-MLA), d'ARAC (ARAC-MLA) ou par un organisme d'accréditation étranger avec lequel le SEMAC a signé un accord de reconnaissance mutuelle, est considéré par le SEMAC comme ayant les qualifications requises pour que sa demande soit jugée recevable.

Étant donné la spécificité des missions prises en charge par les experts techniques, des dérogations aux critères de qualification prises au cas par cas peuvent s'avérer nécessaires (nombre d'année d'expérience par exemple).

7.1.4.4 Critères pour la fonction de Superviseur/Pilote

- Être qualifié en tant qu'Évaluateur qualitatif (Responsable d'évaluation) ou Évaluateur Technique pour le référentiel concerné et ayant justifié au minimum un cycle concluant de qualification (3 ans) ou être déjà qualifié superviseur au titre d'un autre référentiel, ou être un membre permanent du SEMAC occupant depuis au moins un an une fonction technique ou de management ;
- Disposer d'une connaissance appropriée des critères d'accréditation ainsi que des techniques et procédures d'évaluation ;
- Avoir été supervisé au moins une fois, avec des résultats satisfaisants.

7.2 Procédure de qualification

7.2.1 Modalités de candidature

Le SEMAC satisfait ses besoins en Évaluateur et Expert Techniques en lançant des appels à manifestation d'intérêt, en contactant directement des personnes, mais aussi en prenant en considération les candidatures spontanées qui sont reçues par email, courrier ou via le site web du SEMAC.

Le dossier de candidature est transmis au secrétariat du SEMAC ou la candidature est renseignée à travers le site web du SEMAC.

Le candidat à une qualification en tant qu'évaluateur ou expert technique, doit adresser au SEMAC une demande de candidature écrite accompagnée du formulaire de renseignement correspondant au type de qualification demandée (formulaire A330 pour les candidats au statut d'Évaluateur qualitatif et le formulaire A331 pour les candidats au statut d'évaluateur /expert technique), ainsi que les pièces justificatives des informations avancées.

7.2.2 Sélection en vue de l'étape de formation

À la réception du dossier de candidature, le responsable de la qualification des évaluateurs/experts, procède à la revue de la demande, sous la supervision du Directeur du SEMAC, sur la base des formulaires A330 pour les évaluateurs qualité et A331 pour l'évaluateur/expert technique.

Lorsque le dossier de candidature est complet et la demande est jugée techniquement valable, le responsable de la qualification procède à l'étude de recevabilité de la demande en vérifiant que les critères de qualification définis sont bien respectés avant de décider, en concertation avec le Directeur du SEMAC, de la recevabilité de cette demande.

Le responsable de la qualification mène des entretiens avec les candidats recevables dans le cadre d'un comité pluridisciplinaire en vue d'évaluer leurs aptitudes

personnelles et professionnelles.

Le SEMAC peut sélectionner des évaluateurs et experts techniques qualifiés par d'autres organismes d'accréditation signataires des accords de reconnaissance d'ILAC (ILAC-MRA), d'IAF (IAF-MLA), d'ARAC (ARAC-MLA) ou par des organismes d'accréditation étrangers avec lesquels le SEMAC a signé des accords de reconnaissance mutuelle. Dans ce cas, tout candidat apportant au SEMAC une preuve acceptable de sa qualification (Attestation de qualification, lettre de mission, etc.) est considéré comme ayant les qualifications requises pour que sa demande soit jugée recevable par le SEMAC sans avoir besoin de passer un entretien. Dans le cas de l'impossibilité de fournir de telles preuves (Organisme d'Accréditation ayant cessé ses activités, refus de l'Organisme d'Accréditation de fournir le document requis, soucis de confidentialité, etc.), le SEMAC peut se fier à des informations collectées auprès d'autres évaluateurs ou personnel du SEMAC ayant connu le candidat ou toute autre source fiable d'information. Le candidat en question doit néanmoins fournir un dossier de candidature.

Les résultats de la sélection sont consignés, par le responsable de la qualification des évaluateurs, sous la supervision du Directeur du SEMAC, sur la fiche de décision de la qualification des évaluateurs A332, pour les candidats d'Évaluateur qualitatif, A336 pour les candidats d'évaluateur technique et A337, pour les candidats d'expert technique.

Les candidats ainsi sélectionnés, y compris ceux qualifiés par d'autres organismes d'accréditation signataires des accords de reconnaissance d'ILAC (ILAC-MRA), d'IAF (IAF-MLA), d'ARAC (ARAC-MLA) ou par des organismes d'accréditation étrangers avec lesquels le SEMAC a signé des accords de reconnaissance mutuelle, seront conviés à une formation initiale de qualification. En cas de besoin, cette formation peut se dérouler en ligne.

7.2.3 Formation initiale de qualification

7.2.3.1 Formation des évaluateurs qualitatifs

Les Candidats sélectionnés doivent participer à une formation initiale de qualification organisée par le SEMAC et qui couvrira les aspects suivants :

- Modalités de fonctionnement du SEMAC ;
- Processus et procédure d'accréditation ;
- Politiques d'impartialité et de confidentialité ;
- Règles d'éthique ;
- Techniques d'évaluation ;
- Rôle et missions du responsable d'évaluation ;
- Les concepts de la communication dans le contexte de l'évaluation.

Un test d'évaluation des acquis est dispensé aux participants. A l'issue de cette

formation le responsable de la qualification soumet sa recommandation sur la base de laquelle le Directeur du SEMAC prendra l'une des décisions suivantes :

- Refus de la qualification, pour non-satisfaction des critères de qualification ;
- Participation à une session de formation complémentaire ;
- Qualification du candidat en tant qu'évaluateur qualitatif Junior devant réaliser un maximum de deux observations suivie d'un pilotage ;
- Qualification du candidat en tant qu'évaluateur qualitatif Junior devant faire l'objet d'un pilotage.
- Qualification du candidat en tant qu'évaluateur qualitatif. C'est typiquement le cas pour les évaluateurs qualitatifs déjà qualifiés par un organisme d'accréditation signataire des accords de reconnaissances d'ILAC (ILAC-MRA), d'IAF (IAF-MLA), d'ARAC (ARAC-MLA) ou par des organismes d'accréditation étrangers avec lesquels le SEMAC a signé des accords de reconnaissance mutuelle et pour lesquels il n'est pas nécessaire de procéder à un pilotage.

7.2.3.2 Formation des évaluateurs techniques

Les Candidats sélectionnés doivent participer à une formation initiale de qualification organisée par le SEMAC et qui couvrira les aspects suivants :

- Modalités de fonctionnement du SEMAC ;
- Processus et procédure d'accréditation ;
- Politiques d'impartialité et de confidentialité ;
- Règles d'éthique ;
- Techniques d'évaluation ;
- Rôle et missions du responsable d'évaluation ;
- Les concepts de la communication dans le contexte de l'évaluation.

Un test d'évaluation des acquis est dispensé aux participants. A l'issue de cette formation le responsable de la qualification soumet sa recommandation sur la base de laquelle le Directeur du SEMAC prendra l'une des décisions suivantes :

- Refus de la qualification, pour non-satisfaction des critères de qualification ;
- Participation à une session de formation complémentaire ;
- Qualification du candidat en tant qu'évaluateur technique Junior devant réaliser un maximum de deux observations suivie d'un pilotage ;
- Qualification du candidat en tant qu'évaluateur technique Junior devant faire l'objet d'un pilotage.
- Qualification du candidat en tant qu'évaluateur technique. C'est typiquement le cas pour les évaluateurs qualitatifs déjà qualifiés par un organisme d'accréditation signataire des accords de reconnaissances d'ILAC (ILAC-MRA), d'IAF (IAF-MLA), d'ARAC (ARAC-MLA) ou par des organismes d'accréditation étrangers avec lesquels le SEMAC a signé des

accords de reconnaissance mutuelle et pour lesquels il n'est pas nécessaire de procéder à un pilotage.

7.2.3.3 Formation spécifique des experts techniques

Les Candidats sélectionnés doivent participer à une séance de formation/information de qualification organisée par le SEMAC et qui couvrira les aspects suivants :

- Rôle et missions de l'expert technique dans le processus d'accréditation (avant l'évaluation, pendant l'évaluation et après l'évaluation) ;
- Modalités pratiques d'intervention et reporting ;
- Politiques d'impartialité et de confidentialité ;
- Règles d'éthique ;
- Exigences et procédures du processus d'accréditation.

A l'issue de cette formation, le candidat est qualifié en tant qu'expert technique.

7.2.3.4 Formation spécifique des superviseurs et pilotes

Les Candidats sélectionnés doivent participer à une séance de formation/information de qualification organisée par le SEMAC et qui couvrira les aspects suivants :

- Rôle et missions du superviseur/pilote ;
- Modalités pratiques d'intervention et reporting.

A l'issue de cette formation, le candidat est qualifié en tant que Superviseur/Pilote Junior et doit faire l'objet d'un pilotage.

7.2.4 Exercice de la fonction d'évaluateur/expert technique

Dès leur qualification, le SEMAC transmet l'ensemble de la documentation du SEMAC nécessaires à l'exercice de leurs fonctions d'évaluateur/expert technique.

7.2.5 Confirmation de la qualification

7.2.5.1 Évaluateur qualitatif/technique

L'évaluateur qualitatif/technique Junior doit participer, le cas échéant, à un nombre d'évaluations à titre d'observateur (maximum 2 observations), suivi d'un pilotage lors de sa première mission d'évaluation.

Le pilotage est effectué par un évaluateur confirmé désigné par le SEMAC.

Le pilote rédige un rapport de pilotage en utilisant la grille de pilotage des évaluateurs A 338 « grille de pilotage d'évaluateur ».

Si le rapport de pilotage est concluant, la qualification en tant qu'évaluateur qualitatif ou technique est prononcée, sinon, il est invité à réaliser une nouvelle évaluation en tant qu'évaluateur piloté.

La qualification d'un évaluateur est prononcée pour un cycle de 3 ans et elle est maintenue tant que les résultats du suivi de ses performances par le SEMAC sont concluants.

L'évaluateur qualitatif qualifié interviendra lors des prochaines évaluations en tant qu'évaluateur et responsable d'évaluation.

L'évaluateur technique ne peut être mandaté en tant que responsable d'évaluation que s'il est qualifié en tant que tel et que l'équipe d'évaluation ne comprend pas d'évaluateur qualitatif.

7.2.5.2 Expert technique

A l'issue de la formation initiale de qualification, l'expert technique est confirmé en tant qu'expert technique du SEMAC.

La qualification d'un expert technique est prononcée pour un cycle de 3 ans et elle est maintenue tant que les résultats du suivi de ses performances par le SEMAC sont concluants.

7.2.5.3 Superviseur/Pilote

Le Supérieur/Pilote Junior doit faire l'objet d'un pilotage lors de sa première mission de supervision/pilotage.

Le pilotage est effectué par un Supérieur/Pilote confirmé désigné par le SEMAC.

Le pilote rédige un rapport de pilotage en utilisant la grille de pilotage des Superviseurs/Pilotes A 344 « Grille de pilotage des Superviseurs/Pilotes ».

Si le rapport de pilotage est concluant, la qualification en tant que Supérieur/Pilote est prononcée, sinon, il devra faire l'objet d'un nouveau pilotage.

La qualification d'un Supérieur/Pilote est maintenue tant que les résultats du suivi de ses performances par le SEMAC sont concluants.

8 Obligations des Évaluateurs/Experts techniques

8.1 Convention Évaluateur/Expert technique -SEMAC :

Avant son tout premier mandatement, une convention, prise à titre de contrat exécutoire, est signée conjointement entre le SEMAC et l'employeur de l'évaluateur ou de l'expert technique, si ce dernier est salarié, et avec lui-même s'il a le statut d'auto-entrepreneur.

Au titre de cette convention, il lui revient de respecter les conditions d'intervention en tant qu'évaluateur SEMAC, celles du paiement de ses prestations, le respect des règles de déontologie, ainsi que des règles de sécurité en vigueur qui seront communiquées par les organismes évalués.

En effet, l'évaluateur ou l'expert technique se verra engagé à :

- Accepter chaque année au moins une des missions qui lui seront proposées par le SEMAC, et ce pour chacun des référentiels pour lesquels il est qualifié ;
- Avoir la capacité de facturer les prestations de l'évaluation qu'il réalisera moyennant des factures conformes aux exigences de l'administration fiscale, éventuellement en lui joignant les justificatifs de dépense (par exemple : billet de train, facture d'hôtel...), et ce dans le respect des dispositions SEMAC en matière des tarifs des évaluations décrites dans le document A004 ;
- Rester impartial et garder confidentiel tous les documents et informations relatifs aux missions d'évaluation d'accréditation dont il aura accès ;
- Indiquer toute relation existante, passée ou prévisible pouvant compromettre son impartialité ;
- Se conformer aux politiques applicables et de mettre en œuvre les processus tels que définis par le SEMAC ;
- Respecter les consignes de sécurité et d'hygiène des organismes évalués ;
- Assumer l'entière responsabilité en cas d'accident donnant lieu à des dommages corporels. En effet, le SEMAC n'assume aucun risque professionnel au cours des missions d'évaluation pendant toute la durée de validité de la convention ;
- Détruire, dans le respect des délais qui lui seront indiqués, l'ensemble de la documentation qui lui a été remise soit par le SEMAC ou par les organismes évalués, si le retrait de sa qualification est prononcé.

Si le SEMAC est poursuivi pour mauvaise pratique ou demande de dédommagement de dégâts matériels, en raison d'actions d'un évaluateur/expert technique externe, le SEMAC peut chercher à recouvrer ses coûts en poursuivant l'évaluateur/expert impliqué.

8.2 Confidentialité - Impartialité

L'activité de l'évaluateur/expert technique est strictement personnelle et soumise à un engagement de confidentialité et de respect des critères du SEMAC. Elle est limitée aux missions qui lui sont confiées et ne doit donner lieu à aucune utilisation à des fins commerciales ou promotionnelles.

Durant l'exercice de leurs missions, les évaluateurs/experts techniques doivent en particulier s'interdire de donner aux organismes évalués des conseils susceptibles de compromettre leur impartialité durant le processus d'accréditation ou de proposer des services de consulting. La mission d'évaluation n'est considérée achevée qu'après communication de toutes les décisions consécutives à l'évaluation d'accréditation.

9 Suivi des performances

9.1 Cas des évaluateurs

Les évaluateurs et experts techniques qualifiés par le SEMAC font l'objet d'un suivi

régulier de leur performance au moyen des opérations citées ci-dessous.

Le SEMAC assure le suivi de la compétence de chaque évaluateur en tenant compte de chaque programme d'accréditation pour lequel l'évaluateur est habilité. Le processus de suivi des évaluateurs est basé sur une combinaison d'évaluation sur site, de revues des rapports d'évaluation et de retours d'information des organismes d'évaluation de la conformité ou d'autres parties intéressées.

Chaque évaluateur doit faire l'objet, au moins tous les trois ans, d'une observation durant une évaluation, à moins qu'il n'existe des preuves suffisantes du caractère satisfaisant de ses performances telles que les conclusions des résultats d'appréciation des rapports d'évaluation, l'appréciation du SEMAC, le retour d'information des responsables d'évaluation ou des OEC, les conclusions d'une supervision effectuée dans le cadre d'une évaluation par les paires, etc. L'intervalle ne peut être augmenté que sur la base d'une justification, validée par le SEMAC.

9.1.1 Évaluation sur site

Le SEMAC procède à la supervision sur site de tous ses évaluateurs au moins une fois tous les 3 ans, et à chaque fois que le besoin s'en fait sentir, ou lors de la première mission suivante qui lui est confiée en cas d'absence de missions réalisées sur les 3 ans écoulés, de manière que :

- Chaque évaluateur qualitatif confirmé est supervisé par le personnel permanent du SEMAC ;
- Les évaluateurs techniques sont supervisés par le responsable d'évaluation ou le personnel permanent du SEMAC.

Les résultats de chaque supervision sont enregistrés sur le formulaire A 341, qui est exploitée par le responsable de la qualification.

9.1.2 Appréciation du SEMAC

A la réception de chaque rapport d'évaluation, et en concertation avec le responsable d'accréditation concerné, ce dernier renseigne la fiche d'appréciation A335 de la prestation de l'Évaluateur Qualitatif et de l'Évaluateur Technique sur la base des résultats de la revue technique du rapport d'évaluation faite par ledit responsable d'accréditation, qui prend en compte, notamment le respect des délais, la présentation, la clarté du rapport d'évaluation, le respect par l'évaluateur des termes de son contrat, ainsi que les procédures en vigueur régissant le système national d'accréditation. Cette fiche ainsi renseignée est exploitée par le responsable de la qualification.

9.1.3 Appréciation par l'organisme évalué

Après la réalisation de chaque évaluation, le SEMAC communique à l'organisme évalué, une fiche d'appréciation A 334 relative à la prestation de l'évaluateur tout en l'invitant à la renseigner pour chaque membre de l'équipe d'évaluation puis la faire

retourner au SEMAC, dûment renseignée, tout en rappelant à cet organisme, si ces fiches ne sont pas renvoyées au SEMAC sous une semaine après réception du rapport d'évaluation, le SEMAC considérera que les prestations desdits évaluateurs lui ont donné satisfaction. Si reçu, ladite fiche renseignée, relative à l'appréciation de la prestation de chaque membre de l'équipe d'évaluation, est exploité par le responsable de la qualification, dans le cadre du processus de suivi des performances des évaluateurs.

9.1.4 Appréciation de la qualité du rapport d'évaluation

A la réception de chaque rapport d'évaluation, le responsable d'accréditation procède à sa revue pour s'assurer de son bien-fondé (annexes joints et validés, chapitres commentés...). Le résultat de cette revue est rapporté sur le formulaire A 328. En cas de manque d'information ou d'éléments constituant le rapport d'évaluation, le responsable d'accréditation s'adresse au responsable d'évaluation qui reviendra auprès des membres de son équipe pour compléter les éléments demandés par le SEMAC, et ce dans un délai ne dépassant pas 7 jours après leur réception des résultats de ladite revue.

Après s'être assuré de la complétude du dossier, le responsable d'accréditation appelle à la réunion de la commission sectorielle d'accréditation dont les membres sont sélectionnés en parfaite concertation avec le responsable du SEMAC, et ce pour :

- Se prononcer sur les décisions d'accréditation (octroi, maintien, extension, renouvellement, suspension) ;
- Apprécier la clarté, la consistance et le respect des exigences et critères SEMAC en matière d'accréditation, aussi bien par rapport au référentiel d'accréditation que par rapport à ses politiques. Les résultats de cette appréciation sont renseignés sur le formulaire A327.

9.2 Cas des experts techniques

9.2.1 Appréciation par l'organisme évalué

Après la réalisation de chaque évaluation, le SEMAC communique à l'organisme évalué, une fiche d'appréciation A 334 relative à la prestation de l'évaluateur/expert technique tout en l'invitant à la renseigner pour chaque membre de l'équipe d'évaluation puis la faire retourner au SEMAC, dûment renseignée, tout en rappelant à cet organisme, si ces fiches ne sont pas renvoyées au SEMAC sous une semaine après réception du rapport d'évaluation, le SEMAC considérera que les prestations desdits évaluateurs/experts techniques lui ont donné satisfaction. Si reçu, ladite fiche renseignée, relative à l'appréciation de la prestation de chaque membre de l'équipe d'évaluation, est exploité par le responsable de la qualification,

dans le cadre du processus de suivi des performances des experts techniques.

9.2.2 Exploitation des réclamations

Les réclamations formulées à l'encontre de l'expert technique sont exploitées par le responsable de la qualification, dans le cadre du processus de suivi des performances des experts techniques.

9.3 Cas des Superviseurs/Pilotes

Le responsable de la qualification assure le suivi de la performance du Superviseur/Pilote par le biais de l'examen des rapports de supervision/pilotage qu'il réalise et prend en considération, s'il y a lieu, les plaintes éventuelles reçues concernant leur rôle dans une évaluation qu'il a supervisé/piloté.

10 Exploitation à chaud des résultats de suivi de la performance

Les résultats de l'exploitation des différentes fiches précitées relatives au suivi de la qualification des évaluateurs et experts techniques sont traités systématiquement comme suit, par le responsable de la qualification, sous la supervision du Directeur du SEMAC :

- Un résultat jugé satisfaisant pour un évaluateur/expert technique ne nécessite aucune réaction particulière du SEMAC ;
- Si au moins un ou plusieurs des critères mentionnés sur lesdites fiches de suivi, n'est pas satisfaisant pour un évaluateur/expert technique, le SEMAC peut réagir en fonction de la criticité du critère non satisfaisant, conformément aux dispositions de la présente procédure.

En effet, les appréciations portant les qualificatifs suivants sont considérées défavorables : mauvais, corrigible, très difficile, insuffisant. Toutefois, il convient de faire la distinction entre :

- Les appréciations faites par les organismes évalués :

Il convient de distinguer une ou quelques mesures négatives isolées au regard d'un nombre significatif d'évaluations positives. Dans ce cas de figure, il est raisonnable de maintenir sa qualification.

Si des évaluations négatives viennent à augmenter en nombre ou en fréquence, une mise en perspective chronologique peut indiquer qu'il s'agit d'une tendance qui se confirme dans le temps : baisse régulière de la performance ou tendance alternée de la performance de l'évaluateur/expert technique.

Par ailleurs, les évaluations négatives par les organismes peuvent résulter d'un manque d'objectivité de l'organisme qui manifeste là une humeur ou une émotion après une évaluation (aux conclusions parfois négatives). Dès lors, il est intéressant d'établir une corrélation entre organismes et évaluateurs/experts techniques pour

déterminer quel est, des deux, le facteur déterminant dans le retour négatif.

- Les appréciations faites par le SEMAC :

Pour les mêmes motifs que précédemment, il est nécessaire de discerner les situations exceptionnelles de celles qui se répètent, voire qui s'aggrave.

Les résultats non satisfaisant d'un suivi peuvent motiver, selon leurs criticités, l'une des décisions suivantes prises par le Directeur du SEMAC sur avis du responsable de la qualification :

- Appel à mettre à niveau les compétences en défaut ;
- Avertissement ;
- Suspension de la qualification ;
- Retrait de la qualification.

Dans le cadre du suivi de la performance des évaluateurs/experts techniques, le SEMAC prend également en compte toutes autres informations écrites, telle que les plaintes, qu'elles proviennent du personnel interne du SEMAC ou d'une source externe, dont l'évaluateur/expert technique a fait l'objet dans le cadre de ses mandatements, et ce après s'être assuré de leurs fondements.

11 Dossiers relatifs aux évaluateurs/experts techniques

Chaque dossier d'évaluateur/expert technique contient les éléments listés dans la procédure A160 « Maîtrise des documents et des enregistrements ».

Les dossiers des évaluateurs et experts techniques sont mis à jour en continu par le responsable de la qualification des évaluateurs.

12 Formation continue

Le SEMAC organise au moins une fois par an, un forum des évaluateurs et des experts techniques dont l'objectif est d'assurer la mise à jour des connaissances des évaluateurs et des experts techniques, ainsi que d'harmoniser les pratiques d'évaluations. Au cours de cette journée le SEMAC informe les participants des évolutions notables dans la documentation servant de base à l'accréditation et principalement celle devant être mise en œuvre lors des évaluations.

En complément du forum, et lorsque le besoin s'en fait sentir, le SEMAC peut être amené à organiser des journées de formation ou d'information.

Les évaluateurs et experts techniques sont tenus, sauf cas de force majeure, d'assister auxdits événements organisés par le SEMAC, et leur participation est un élément de suivi de leur assiduité et performance.

Le SEMAC s'engage par ailleurs à diffuser par courrier électronique les supports utilisés au cours du forum avec le compte-rendu à tout son corps d'évaluateur et expert technique.

13 Renouvellement ou retrait de la qualification

Une fois tous les 3 ans, le responsable de la qualification examine les différents

résultats de l'exploitation des fiches de suivi de chaque évaluateur/expert technique, en prenant en considération les plaintes ou observations jugées fondées et non satisfaisantes, ainsi que les participations au forum/formation/événements organisés par le SEMAC, et ce aux fins de prise de décision quant au renouvellement de leurs qualifications.

Les évaluateurs et experts techniques, dont les résultats de leur suivi ne relèvent pas de constat défavorable remettant en question leur performance, se voient renouvelé leur qualification pour un nouveau cycle de 3 ans.

Dans le cas contraire, et en présence de problèmes récurrents chez un évaluateur ou expert technique, notamment un manquement à ses engagements vis-à-vis de l'organisme évalué ou un non-respect répété des dispositions de la convention qui le lie avec le SEMAC (par exemple : désistement ou non disponibilité persistant), ou encore absence d'évaluation à lui proposer courant tout son cycle de qualification, le responsable de la qualification soumet un rapport au Directeur du SEMAC qui se prononce sur la reconduction ou non de sa qualification, en recommandant l'une des deux décisions suivantes :

- Renouvellement, avec le cas échéant la réalisation d'un pilotage dont les résultats doivent être satisfaisants ;
- Retrait de la qualification.

La décision de retrait de la qualification peut aussi être prise dans les cas suivants :

- Un évaluateur ou expert technique qui souhaite ne plus être qualifié par le SEMAC ou ne répond pas dans les délais de la procédure de renouvellement ;
- Un évaluateur ou expert technique qui se dit ne plus être d'accord avec les termes de la convention qui le lie au SEMAC ou les règles fixées par le présent document ou ses version successives ;
- Résiliation de la convention entre le SEMAC et l'employeur de l'évaluateur/expert technique si ce dernier intervient en tant que salarié.

Toute décision de retrait de la qualification est prise par le Directeur du SEMAC. Elle fait l'objet d'une notification à l'évaluateur/expert technique concerné.

Les évaluateurs/experts techniques peuvent faire recours contre les décisions de retrait de leurs qualifications. Les appels sont traités par le SEMAC conformément à la procédure A164 « traitement des appels et plaintes ».

14 EXTENSION DES QUALIFICATIONS

Les critères de qualification appliqués dans le cas d'extension de la qualification sont identiques à ceux applicables lors de la qualification initiale pour la fonction

souhaitée. Néanmoins, certaines étapes du processus de qualification peuvent être adaptés selon le besoin pour tenir compte des compétences déjà acquises par le candidat lors de sa qualification initiale.

Le SEMAC peut étendre la qualification des candidats aux fonctions pour lesquelles ils sont déjà qualifiés par un organisme d'accréditation signataire des accords de reconnaissances d'ILAC (ILAC-MRA), d'IAF (IAF-MLA), d'ARAC (ARAC-MLA) ou par des organismes d'accréditation étrangers avec lesquels le SEMAC a signé des accords de reconnaissance mutuelle et pour lesquels il n'est pas nécessaire de procéder à une observation ou un pilotage.

14.1 Extension à la fonction d'Évaluateur qualitatif

Le SEMAC peut étendre la qualification d'un Évaluateur technique à la fonction d'Évaluateur qualitatif pour le même référentiel d'accréditation et la qualification d'un Évaluateur qualitatif à un autre référentiel d'accréditation après la participation à une formation sur le référentiel concerné et sur les techniques d'évaluation spécifiques de ce référentiel, et après la réalisation d'un maximum de deux observations suivie d'un pilotage avec des résultats satisfaisants.

Dans le cas où l'Évaluateur est déjà qualifié dans un référentiel similaire au référentiel objet de l'extension, la qualification peut être étendue sans la réalisation d'observation ni de pilotage.

Dans des cas exceptionnels (nouveau programme d'accréditation, nouvelle technologie, etc.), la qualification peut être étendue sans la réalisation d'observation ni de pilotage.

14.2 Extension à la fonction d'Évaluateur technique

Le SEMAC peut étendre la qualification d'un Évaluateur qualitatif en tant qu'Évaluateur technique pour un domaine de compétence technique pour autant qu'il satisfait les critères de sélection en terme d'expérience professionnelle et qu'il ait suivi une formation sur le référentiel d'accréditation ainsi que la formation dédiée aux candidats Évaluateur technique pour le référentiel visé, et après la réalisation d'un maximum de deux observations suivie d'un pilotage avec des résultats satisfaisants.

Le SEMAC peut étendre la qualification d'un Expert technique en tant qu'Évaluateur technique pour le même domaine de compétence technique pour autant qu'il ait suivi des formations sur la norme concernée d'accréditation et sur les techniques d'audit ainsi que la formation dédiée aux candidats Évaluateur technique, et après la réalisation d'un maximum de deux observations suivie d'un pilotage avec des résultats satisfaisants.

Le SEMAC peut étendre la qualification d'un Évaluateur technique à un autre domaine de compétence technique pour le même référentiel d'accréditation, en se

basant sur la revue du formulaire de candidature actualisé, et après la réalisation d'un maximum de deux observations suivie d'un pilotage avec des résultats satisfaisants.

Le SEMAG peut étendre la qualification d'un Évaluateur technique à un autre référentiel d'accréditation pour autant qu'il ait suivi une formation sur la norme concernée d'accréditation ainsi que la formation dédiée aux candidats Évaluateur technique pour le référentiel visé, et après la réalisation d'un maximum de deux observations suivie d'un pilotage avec des résultats satisfaisants.

Dans des cas exceptionnels (nouveau programme d'accréditation, nouvelle technologie, etc.), la qualification peut être étendue sans la réalisation d'observation ni de pilotage.